

COMMUNE DE SAINT-DENIS  
DG/ PC

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 04/1-52  
au Conseil Municipal

**OBJET**

**MODALITES D'IMPUTATION COMPTABLE  
DES SOMMES A RECOUVRER SUITE A L'ARRETE DE DEBET  
PRONONCE A L'ENCONTRE DE MADAME FIMABRE ELISABETH**

Le Receveur Municipal a saisi la Commune de la nécessité de faire délibérer le Conseil Municipal sur les modalités d'imputation comptable des sommes recouvrées par la Trésorerie Générale des créances spéciales du Trésor, suite à l'Arrêté de Débet cité en objet.

En effet, par Arrêté de Débet n° 00359 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, Madame FIMABRE Elisabeth a été constituée débiteur envers la Commune de Saint-Denis de la somme de 18 294 euros à majorer des intérêts au taux légal.

Selon les dispositions de l'Article 1254 du Code Civil, «le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts. Le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts».

Le Receveur Municipal propose à la Commune de donner son consentement à l'imputation des sommes perçues d'abord sur le principal puis sur les intérêts et les frais éventuels. Les intérêts générés par le capital restant dû seront liquidés dans les écritures comptables au fur et à mesure des versements. Seul l'apurement de ceux-ci sera différé à la date d'extinction du principal et fera alors l'objet d'un titre de recettes exceptionnel.

Cette modalité a reçu l'aval de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et devrait permettre la simplification différentes des écritures comptables et la prévention d'éventuelles distorsions entre celles-ci.

Sur la base de ces éléments, il vous est donc proposé d'approuver l'imputation des sommes recouvrées suite à l'arrêté de débet n° 00359 en priorité sur le principal puis sur les intérêts.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE  
Paul VICTORIA

COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 04/1-52

du Conseil Municipal

en séance du vendredi 5 mars 2004

**OBJET**

**MODALITES D'IMPUTATION COMPTABLE  
DES SOMMES A RECOURRER SUITE A L'ARRETE DE DEBET  
PRONONCE A L'ENCONTRE DE MADAME FIMABRE ELISABETH**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Article 1254 du Code Civil ;

Vu l'Arrêté de Débet n° 00359 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique ;

Sur le RAPPORT N° 04/1-52 présenté par le Maire au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve l'imputation comptable des sommes recouvrées, suite à l'Arrêté de Débet n° 00359 à l'encontre de Madame FIMABRE Elisabeth, en priorité sur le principal, puis sur les intérêts.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 12/3/04.

**LE MAIRE**  
René-Paul VICTORIA

